

Décision individuelle

N° DI – 2022 - 037

Pétitionnaire : FRANCHI Daniel - Société Provençale des Chasseurs Réunis (SPCR)
Nature de la demande : Introduction d'animaux non domestique - Lâchers de repeuplement
Localisation : Forêt Domaniale des Calanques, Domaines départementaux de Marseilleveyre, domaine privé d'Electricité Réseau Distribution France

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-65 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 3, 5 et 9 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment ses MARCOeur 9 et 19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par FRANCHI Daniel, Président de la Société Provençale des Chasseurs Réunis en date du 20 janvier 2022 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques sur le renforcement des espèces de petit gibier en sa séance du 6 juin 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques sur le cadre de gestion des espèces de petit gibier en sa séance du 25 juin 2018 ;

Vu le cadre de gestion des espèces de petit gibier présenté au Conseil d'administration en sa séance du 13 juillet 2021 ;

Considérant que le renforcement de populations d'espèces chassables peut être réalisé par le directeur de l'établissement public après avis du conseil scientifique ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DECIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La Société Provençale des Chasseurs Réunis représentée par son président, FRANCHI Daniel, est autorisée à introduire des animaux non domestiques dans le cadre d'opérations de lâcher de renforcement pour l'espèce suivante uniquement : la Perdrix rouge (*Alectoris rufa*).

Article 2 : Moyens techniques

Le nombre d'individus de Perdrix rouge (*Alectoris rufa*) autorisé au repeuplement est fixé à dix couples soit vingt (20) individus.

Les opérations de lâcher de renforcement de l'espèce suscitée sont autorisées sur les lieux et dans la limite de nombres d'individus indiqués ci-après :

- Puits du Lierre - Vallon de la Jarre: 10 couples (20) individus, cf. annexe 1 ;

Les prescriptions édictées sont représentées sur les plans annexés au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Afin de diminuer le risque de prédation et de mortalité des individus, les perdrix rouges pourront être pré-lâchées et maintenues sur sites dans des cages de pré-lâchers ou de rappel pendant trois jours ;
2. Au terme des trois jours, les cages de pré-lâcher devront être enlevées et les sites laissés dans un parfait état de propreté ;
3. Afin de diminuer la pollution génétique des souches sauvages, les perdrix relâchées doivent être certifiées (ANTAGENA)
4. Les vingt (20) individus de Perdrix rouge lâchés devront être systématiquement bagués et suivis.
5. Une zone de non-chasse de deux ans minimum devra être mise en place autour du site de lâcher, cf. annexe 1

La Société Provençale des Chasseurs Réunis devra fournir au Parc national des Calanques les documents administratifs attestant que les individus de renforcement de Perdrix rouge sont de souche pure (Test ANTAGENE) et en bon état sanitaire.

Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire située entre le 15 février et le 15 mars 2022.

Un délai de prévenance de 72 h avant la date de relâcher devra être respecté en contactant l'établissement public du Parc national des Calanques (07 63 03 75 15, chasse@calanques-parcnational.fr).

Article 5 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Autres obligations

Parc national des Calanques

⋮

Article 7 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de la Société Provençale des Chasseurs Réunis et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de lâchers de renforcements, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 15/02/2022

Le Directeur

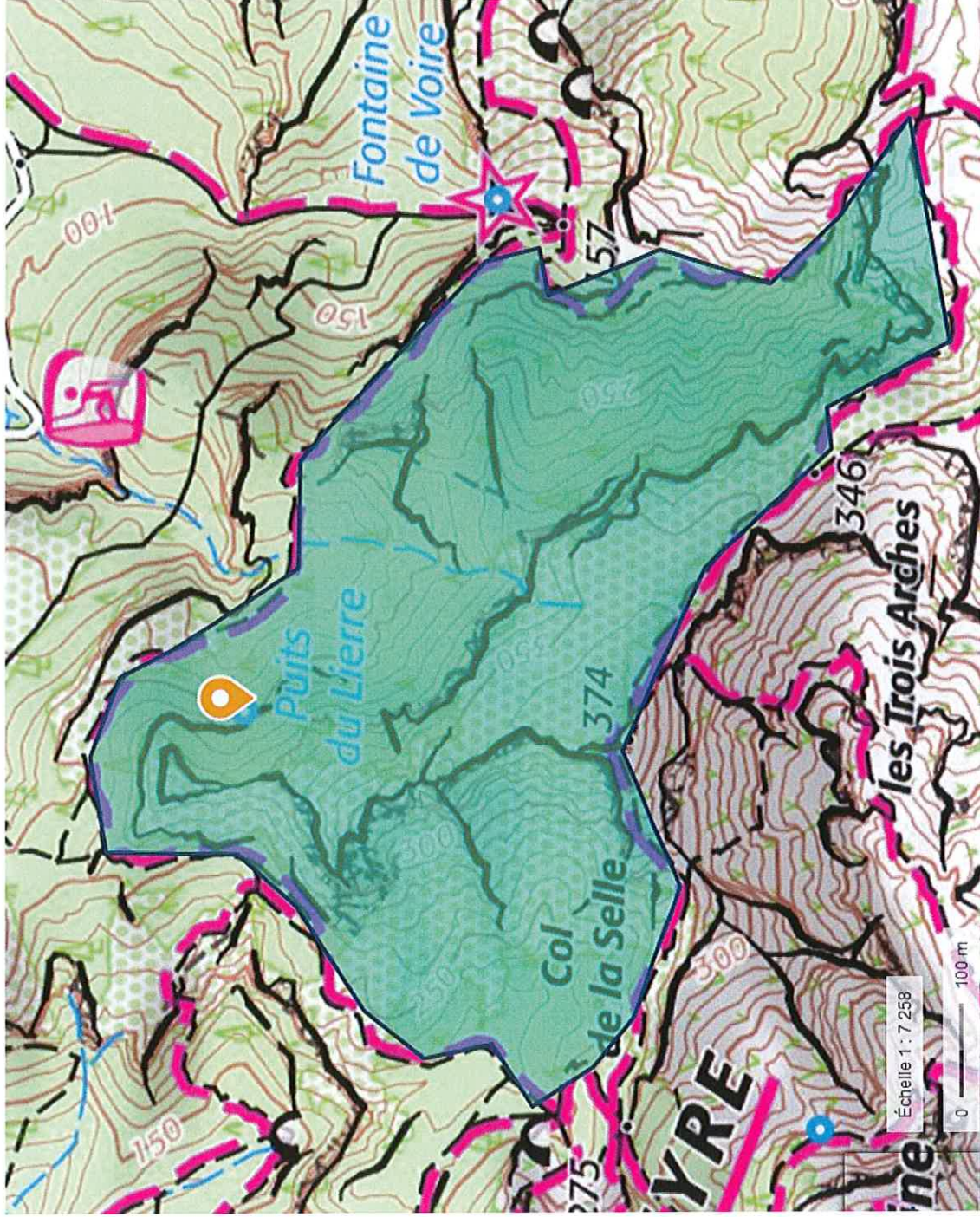


François BLAND

- Copie : - Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
- Office Français de la Biodiversité (OFB)
- Office National des Forêts (ONF)
- Conseil Départemental des Bouches du Rhône (CD 13)
- Électricité Réseau Distribution France (ERDF)

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Annexe Cartographique 1 relative à la Décision Individuelle DI 2022 –
Lâchers de renforcement en perdrix rouges



Point de lâcher et zone de non chasse temporaire.